



**INSTRUCTION N°02-2004 DU 13 MAI 2004  
RELATIVE AU RÉGIME DES RÉSERVES OBLIGATOIRES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente instruction a pour objet, en application de l'article 18 du Règlement n°2004-02 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 fixant les conditions de constitution des réserves minimales obligatoires, de fixer les conditions effectives de constitution des réserves obligatoires par les banques.

**Article 2** : L'assiette des réserves obligatoires comprend les dépôts en dinars de toute nature, à savoir les dépôts à vue, les dépôts à terme, les dépôts préalables à l'importation, les livrets et bons d'épargne, les bons de caisse et les autres dépôts.

**Article 3** : Le taux des réserves obligatoires est fixé à 6,5% de l'assiette des réserves définie dans l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le taux de rémunération des réserves obligatoires est fixé à 1,75%, par an. La rémunération s'effectue selon la formule suivante :

$$R_t = \frac{A_i \times N_i \times P}{360}$$

**R<sub>t</sub>** = rémunération à payer par la Banque d'Algérie sur les avoirs de réserves pendant la période de constitution t ;

**A<sub>i</sub>** = les avoirs de réserves à constituer pendant la période de constitution t, (les avoirs de réserves excédant le montant des réserves obligatoires à constituer ne sont pas rémunérés) ;

**N<sub>i</sub>** = nombre de jours calendaires pendant la période de constitution t ;

**P** = taux de rémunération des avoirs de réserves.

**Article 5** : Le taux de la pénalité pour la non constitution ou la constitution insuffisante des réserves obligatoires est de deux (2) points au-dessus de la rémunération des réserves obligatoires. Le calcul de la pénalité s'effectue selon la formule suivante :

$$P_t = \frac{B_i \times n_i \times p_1}{360}$$

**P<sub>t</sub>** = pénalité due pour la non constitution suffisante des avoirs de réserves obligatoires ;

**B<sub>i</sub>** = montant moyen des avoirs de réserves non constituées ;

**n<sub>i</sub>** = nombre de jours calendaires pendant la période de constitution t ;

**p<sub>1</sub>** = taux de la pénalité.

**Article 6 :** Les banques doivent adresser à la Banque d'Algérie - Direction Générale des Etudes - dans les dix jours qui suivent la clôture de la période de constitution des réserves, une déclaration faisant ressortir l'assiette de calcul des réserves obligatoires conformément au canevas joint en annexe de la présente instruction.

**Article 7 :** La présente instruction annule et remplace l'instruction n°01-2001 du 11 février 2001 modifiée et complétée, relative au régime des réserves obligatoires.

**Article 8 :** La présente instruction entre en application à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N°02-2004 DU 13 MAI 2004**

Banque : .....

**DECLARATION DE L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES  
POUR LA PERIODE ALLANT**

DU 15 ..... au 14 .....

En milliers de DA

Eléments à fin ..... 20 .....	Montant
I- Dépôts en dinars	.....
a) Dépôts à vue	.....
b) Dépôts à terme	.....
c) Dépôts préalables à l'importation	.....
d) Bons de caisse	.....
e) Livrets et bons d'épargne	.....
f) Autres dépôts	-----
<b>Total</b>	.....

Fait, le .....

Signature (1)

*(1) Signature du responsable qui signe les déclarations modèle 10R*